

---

# LIGUE MEDITERRANEENNE DE BILLARD

---

## STATUTS

### Suivi des modifications :

Création		1 <sup>er</sup> octobre 1965
Modification	Dénomination	5 septembre 1992
Modification	Mise à jour	16 décembre 2000
Modification	Adresse	13 décembre 2014
Modification	Adresse	13 février 2021
Modification	Mise à jour générale	dd/mm/ 2021 (AGE)

## SOMMAIRE

<b>TITRE I – BUT ET COMPOSITION</b>	<b>4</b>
Article 1 Identité	4
Article 2 Territorialité	4
Article 3 But	4
Article 4 Durée et siège social	5
Article 5 Composition	5
Article 6 Affiliation	5
Article 7 Cotisations	5
Article 8 Perte de la qualité de membre	6
Article 9 Attributions	6
<b>TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE</b>	<b>8</b>
Article 10 Assemblée générale	8
Article 11 Composition	8
Article 12 Compétences	9
<b>TITRE III – ADMINISTRATION</b>	<b>10</b>
<b>SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR</b>	<b>10</b>
Article 13 Composition	10
Article 14 Election	10
Article 15 Révocation	10
Article 16 Fonctionnement	11
Article 17 Rôle	11
Article 18 Rétribution	11
<b>SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU</b>	<b>12</b>
Article 19 Election du Président	12
Article 20 Rôle du Président	12
Article 21 Vacance du poste de Président	12
Article 22 Incompatibilités	12
Article 23 Election du Bureau	12
Article 24 Rôle du Bureau	13
Article 25 Le vice-président	13
Article 26 Le secrétaire	13
Article 27 Le trésorier	13
<b>SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE</b>	<b>14</b>
Article 28 Les commissions	14
Article 29 Le Conseil des Clubs	14

**TITRE IV - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES** **15**

---

**Article30 Recettes** **15**

**TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION** **16**

---

**Article31** **16**

**Article32** **16**

**Article33** **16**

projet

## TITRE I – BUT ET COMPOSITION

### Article 1 Identité

L'association, fondée le 1er octobre 1965 à MARSEILLE, est une Association régie par la loi 1901.

La dénomination, Ligue de Billard de Provence, a été modifiée par l'assemblée générale du 5 septembre 1992 en :

### **Ligue Méditerranéenne de Billard**

Elle a pour sigle **LMB**.

C'est un organe régional déconcentré de la **Fédération Française de Billard (FFB)**. A ce titre elle bénéficie de l'agrément fédéral.

### Article 2 Territorialité

Le territoire de la ligue comprend les départements de :

Alpes de Haute-Provence 04  
Hautes Alpes 05  
Alpes Maritimes 06  
Bouches du Rhône 13  
Var 83  
Vaucluse 84

Elle coordonne les Comités Départementaux dont les territoires correspondent aux contours administratifs de ces départements. Les Comités Départementaux regroupent les clubs d'un même département ou de plusieurs quand le nombre le justifie.

### Article 3 But

La L.M.B. a pour but :

- de regrouper les associations sportives pratiquant le sport billard sur son territoire.
- de rechercher et faciliter la création de tels groupements sportifs, d'encourager leurs efforts et de coordonner leurs activités.
- de promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeu sous toutes leurs formes.
- d'organiser les épreuves de la F.F.B. dans les limites de son territoire.
- de contrôler, en tant que représentante de la FFB, la régularité du déroulement des épreuves.

- de seconder la fédération dans son action.

- La ligue veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et s'interdit toute discrimination.

Ses moyens d'action sont l'aide morale, technique et matérielle aux groupements sportifs affiliés.

#### **Article 4 Durée et siège social**

La durée de la L.M.B. est illimitée. Son siège social est sis au Billard Club de La Garde :

**293, avenue Pierre Loti-83130 La Garde**

En règle générale le siège du club est automatiquement établi au club du président élu sans délibération spécifique de l'Assemblée Générale.

Dans le cas contraire, le siège peut être transféré dans toute autre commune, sur proposition du Comité Directeur, entérinée par l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 Composition**

La L.M.B. se compose des groupements sportifs affiliés, ainsi que de membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs.

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement la ligue en s'acquittant de cotisations annuelles dont les montants minimums respectifs sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services importants à la ligue. Ils sont admis aux assemblées générales avec voix consultative sans avoir à acquitter de cotisation annuelle.

#### **Article 6 Affiliation**

Tout groupement sportif, ayant accepté l'ensemble des termes des présents statuts, peut devenir membre de la Ligue, son admission étant soumise à l'approbation du Comité Directeur.

#### **Article 7 Cotisations**

Chaque groupement sportif acquitte :

- un droit d'entrée lors de son affiliation.
- une cotisation annuelle.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale.

Un groupement sportif qui a perdu la qualité de membre, quelle qu'en soit la raison, doit en cas de ré affiliation, acquitter à nouveau le droit d'entrée.

Les cotisations versées à la Ligue ne sont jamais remboursables.

## **Article 8 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la L.M.B. se perd :

Pour les groupements sportifs :

- par dissolution prononcée par leur assemblée générale d'après les règles fixées dans leurs statuts.
- par radiation prononcée par la Ligue dans les conditions fixées par le Code de Discipline
- pour non-paiement de la cotisation, refus de licencier l'ensemble de ses membres, ou pour infraction grave.

Pour les autres membres :

- par démission ou décès.
- par radiation prononcée par la Ligue.
- pour non-paiement de la licence (FFB plus LMB)

## **Article 9 Attributions**

### **9.1- Actions d'ordre administratif**

La ligue soutien les Comités Départementaux et aide au développement des clubs affiliés et des membres partenaires sur son territoire.

Elle assure les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics.

### **9.2 Actions d'ordre pédagogique et technique**

La ligue organise ou apporte son aide aux Comités Départementaux pour l'organisation des manifestations destinées à promouvoir le billard.

Elle participe aux actions de formation et à l'élaboration des contenus techniques.

### **9.3 Actions d'ordre sportif**

La ligue organise et contrôle l'organisation de compétitions et manifestations diverses dans toutes les disciplines : épreuves de promotion ou de sélection, championnats de ligue, compétitions ou championnats de niveau plus élevé.

proje

## TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

### Article 10 Assemblée générale

10.1 L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de la Ligue :

- au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur.
- à la demande du Comité Directeur ou de la moitié au moins des groupements sportifs affiliés.

10.2 L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Elle est dirigée par le Président de la Ligue. Le secrétariat est assuré par le secrétaire de la Ligue.

10.3 Les groupements sont informés de la date de l'assemblée générale 60 jours avant la réunion.

10.4 Les propositions et demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent parvenir à la Ligue 45 jours au moins avant la réunion

10.5 Les convocations et l'ordre du jour définitif sont adressés aux groupements sportifs 30 jours avant la réunion.

10.6 Lors du renouvellement (total ou partiel) du Comité Directeur tel que défini par l'ordre du jour, les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée à l'adresse du siège de la LMB ou tout autre moyen pouvant attester d'une date certaine 45 jours au moins avant l'Assemblée.

10.7 Tous les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

### Article 11 Composition

11.1 L'Assemblée Générale est composée d'un représentant par groupement sportif affilié, qui doit être : soit le Président, soit son représentant dûment mandaté, membre licencié du même groupement.

11.2 Tout membre de la Ligue peut assister à l'Assemblée Générale en auditeur libre, sans droit de vote.

11.3 Tout autre demande, d'un non affilié, de participation à l'Assemblée devra obtenir l'accord du Comité Directeur.

11.4 Le représentant d'un groupement sportif dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés de son club au cours de la saison précédente, et suivant le barème suivant :

5 à 10 = 1 voix

11 à 25 = 2 voix

26 à 50 = 3 voix  
51 à 75 = 4 voix  
76 à 100 = 5 voix

1 voix supplémentaire au-dessus de 100, par tranche de 50 (ouverte).

11.5 Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer des représentants de la moitié au moins des groupements sportifs, et disposer de la moitié au moins des voix (hors articles 13 et 23.3).

## **Article 12      Compétences**

L'Assemblée Générale entend les rapports sur :

- la gestion générale (passée et future).
- la situation morale, financière et sportive.
- les résultats des différentes commissions.

12.1 Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé(N), vote le budget de l'exercice suivant (N+1) et le budget prévisionnel (N+2). Elle nomme pour 1 an, deux vérificateurs aux comptes.

12.2 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour qui, seules, seront traitées.

12.3 Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue.

12.4 Elle fixe la « part ligue » des cotisations des clubs affiliés et des licences des adhérents.

12.5 Lors du renouvellement du Comité Directeur, elle procède à l'élection du nouveau Comité.

L'assemblée générale est seule compétente pour adopter et modifier, sur proposition du comité directeur, les textes réglementaires suivants : les statuts, le règlement intérieur. Les statuts sont modifiés dans les conditions précisées au Titre V.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire.

## TITRE III – ADMINISTRATION

### SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

#### Article 13 Composition

La Ligue Méditerranéenne de Billard est administrée par un Comité Directeur de dix membres maximum. Chacune des 2 familles (carambole et billard à poches) doit y être représentée.

Le comité directeur est composé d'hommes et de femmes sans discrimination. Des postes avec spécificité (femme, discipline sportive) peuvent être institués par le règlement intérieur.

#### Article 14 Election

14.1 Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, uninominal à deux tours, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles.

14.2 Le mandat du Comité Directeur prend fin dans les 6 mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été.

14.3 Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

14.4 Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- les personnes de nationalités étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour un manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### Article 15 Révocation

-L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **Article 16      Fonctionnement**

16.1 Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Ligue, sur convocation de son Président au moins 4 fois par an, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

16.2 Il est tenu procès-verbaux des séances qui, après accord du président, sont adressés à tous les groupements affiliés.

16.3 La présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

## **Article 17      Rôle**

Il a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités de la ligue, dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'assemblée générale et détermine les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

17.1 Le Comité Directeur statue sur toutes les questions intéressant la Ligue, notamment sur les admissions.

Il veille à l'application des textes réglementaires, et prend toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de la Ligue.

17.2 Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

17.3 Le Comité Directeur élabore le règlement intérieur qui est soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Ce règlement a même force obligatoire que les statuts.

17.4 Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il concerne une ou des personnes ou quand il est demandé par un membre du comité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

17.5 Le président peut convoquer à ces séances toute personne dont il juge la présence nécessaire.

## **Article 18      Rétribution**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la L.M.B. sur justificatifs, et après accord du C.D.

## SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

### Article 19 Election du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, le Président est choisi parmi les membres de celui-ci, puis soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui procède à son élection **à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

### Article 20 Rôle du Président

Le Président de la L.M.B. dispose des pouvoirs les plus étendus, il dirige l'action de la Ligue, la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonne les dépenses.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Il est membre de droit de toutes les commissions.

### Article 21 Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président ou à défaut un membre du Comité Directeur élu par celui-ci.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### Article 22 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de dirigeant ou de gérant de sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, prestations de services ou de fournitures pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organismes internes ou de ses clubs.

### Article 23 Election du Bureau

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein un bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

## **Article 24      Rôle du Bureau**

Le bureau a pour mission de réfléchir aux sujets qui lui sont soumis et, si nécessaire, de préparer des rapports à l'intention du comité directeur. Il définit la composition et la mission des délégations qui entretiennent les relations avec les pouvoirs publics et les organismes extérieurs.

Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toute mesure conservatoire destinée à préserver les intérêts matériels et moraux de la ligue. Toutes les décisions prises doivent être présentées à la plus proche réunion du comité directeur.

Le bureau se réunit physiquement ou par téléconférence au moins trois fois par an, à la discrétion du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président fixe l'ordre du jour du bureau. Il peut inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile.

Les réunions du bureau font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du comité directeur

## **Article 25      Le vice-président**

Leur mission est de seconder à tout moment le président dans ses tâches, ou de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

## **Article 26      Le secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des diverses réunions du comité directeur. Ces comptes rendus sont contresignés par le président.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## **Article 27      Le trésorier**

Il tient les comptes.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Il dispose conjointement avec le président de la signature sur les comptes bancaires.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins et en rend compte à l'assemblée générale annuelle qui, après avoir entendu le rapport des deux vérificateurs aux comptes, approuve sa gestion.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE**

#### **Article 28 Les commissions**

Le Comité Directeur institue les commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue

- de discipline
- financière
- sportive et ses différentes sections
- d'arbitrage
- de formation et billard à l'école
- gestion du site et responsable administratif des licences

Et, de toute autre qui s'avérerait nécessaire.

#### **Article 29 Le Conseil des Clubs**

Il est constitué d'un représentant par club, non membre du Comité directeur de la Ligue.

Le conseil se réunit sur convocation du Président de la Ligue ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Il a pour mission de proposer au Comité Directeur toutes suggestions propres à améliorer le fonctionnement de la Ligue, de soumettre les cas particuliers qui pourront se présenter en cours de saison, et d'étudier les modalités tendant à remédier aux inconvénients.

## TITRE IV - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

### Article30 Recettes

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations des groupements sportifs
- le produit des licences délivrées aux membres des groupements
- les subventions qui pourraient lui être accordées
- le revenu de ses actifs
- toute autre ressource autorisée par la loi.

projet

## TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article31

1 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié au moins des groupements affiliés.

2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Ligue un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

3 - L'Assemblée Générale doit être composée des deux tiers au moins des groupements affiliés disposant des deux tiers au moins des voix.

### Article32

La dissolution de la Ligue Méditerranéenne de Billard ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10.

### Article33

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Le Président  
Luc AMOUROUX

Le Secrétaire  
Roger NATELLA